

Transport de marchandises dangereuses par des fins arts et métiers SDR/ADR quantités maximales selon ADR 1.1.3.6

Pour le transport de gaz effectués, pour leur approvisionnement, les limites libres suivantes sont valables:

Catégorie de transport	Groupe	Qté de gaz max. par catégorie	Facteur transports groupés
1	Groupes avec T Gaz toxiques et/ou corrosifs des différents chiffres	20	50
2	Groupe F Gaz inflammables des différents chiffres	333	3
3	Groupes A et O Gaz asphyxiants ou oxydants des différents chiffres	1000	1
4	Récepteur des gaz dangereux, vide mais impur	illimité	-----

Quand des marchandises dangereuses pour lesquelles le tableau mentionne différentes quantités maximales totales sont transportées simultanément dans la même unité de transport, les règles suivantes s'appliquent:

La somme des quantités de matières

- la quantité maximale totale 20, multipliée par 50
- la quantité maximale totale 333, multipliée par 3 et
- la quantité maximale totale 1000 ne peut dépasser 1000.

Pour le calcul des quantités de gaz, il est tenu compte de:

- la contenance en litres du récipient dans le cas des gaz comprimés
- la masse nette en kg dans le cas des gaz réfrigérés, liquides et dissous

Attention

Les prescriptions suivantes doivent toutefois être observées:

- Extincteur 2kg (8.1.4 ADR)
- Document de transport (5.4.1 ADR)
- Ventilation suffisante (7.5.11 Annexe 1 SDR)
- Chargement arrimé (7.5.7 ADR)
- Interdiction de fumer lors des opérations de chargement (8.3.5 ADR)
- Protection des soupapes des bouteilles (4.1.6.8 ADR)
- Respecter l'interdiction de chargement en commun (7.5.2 ADR)
- Ne pas surcharger les véhicules (Art. 30, par. 2, LCR)
- Charger les récipients dans la position pour laquelle ils ont été conçus (7.5.11 ADR)
- Formation des personnes (1.3 ADR)